



**Association Sportive, Culturelle  
et d'Entraide  
des Territoires de l'Aveyron**

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## SOMMAIRE

### TITRE I - GENERALITES

CREATION	ARTICLE 1
DEFINITION	ARTICLE 2
BUT	ARTICLE 3
AFFILIATION	ARTICLE 4
RESSOURCES	ARTICLE 5
AFFECTATION DES EXCEDENTS	ARTICLE 6
COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	ARTICLE 7
PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT	ARTICLE 8

### TITRE II - ADMINISTRATION

COMITE DIRECTEUR (élection)	ARTICLE 9
PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU COMITE DIRECTEUR	ARTICLE 10
REUNION DU COMITE DIRECTEUR	ARTICLE 11
LES VOTES	ARTICLE 12
LE BUREAU	ARTICLE 13
LE PRESIDENT	ARTICLE 14
LE SECRETAIRE GENERAL	ARTICLE 15
LE TRESORIER GENERAL	ARTICLE 16
VERIFICATION DES COMPTES	ARTICLE 17

### TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	ARTICLE 18
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	ARTICLE 19

### TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

CHANGEMENTS APPORTES DANS L'ADMINISTRATION	ARTICLE 20
MODIFICATION DES STATUTS	ARTICLE 21
DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS	ARTICLE 22
REGLEMENT INTERIEUR	ARTICLE 23
FORMALITES ADMINISTRATIVES	ARTICLE 24

**ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DES TERRITOIRES DE L'AVEYRON**  
affiliée à la Fédération Nationale des A.S.C.E.E.

**TITRE I - GENERALITES**

**ARTICLE 1 – Création**

Association régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 :

- affiliée à la Fédération Nationale des Associations Sportives Culturelles et d'Entraide de l'Equipeement agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n° 75 S 100 du 13 novembre 1972 pour le Sport et agréée comme Association Nationale de Jeunesse et d'Education Populaire par l'arrêté du 13 mars 1986.
- déclarée à la préfecture de l'Aveyron, le 25 avril 1972, déclaration publiée au journal officiel du 14 mai 1972, (numéro SIREN : 425221124 00018)
- nouveaux statuts approuvés en assemblée générale extra-ordinaire du 9 juin 2009 de l'ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE et d'ENTRAIDE des TERRITOIRES du DEPARTEMENT de l'AVEYRON

**SIGLE** : A.S.C.E.T. 12

**OBJET** : Création et développement d'activités sportives, culturelles et sociales.

**SIEGE SOCIAL** : 9, Rue de Bruxelles, ZAC de Bourran, BP 3333 – 12033 RODEZ CEDEX 09

La durée de l'association n'est pas limitée.

**ARTICLE 2 – Définition**

L'Association Sportive, Culturelle et d'Entraide des Territoires de l'Aveyron groupe en une association amicale l'ensemble des personnels (actifs et retraités) du département de l'Aveyron - ainsi que leur famille (conjoint et enfants) et sympathisants - des services suivants :

- DDEA (personnels issus des structures pré-existantes DDE et DDAF) et appelés à constituer la future Direction Départementale des Territoires,
- DIR Sud-Ouest, DIR Massif-Central, DREAL Midi-Pyrénées et Conseil Général, (personnels issus de la structure pré-existante DDE),

**ARTICLE 3 – But**

L'Association Sportive, Culturelle et d'Entraide des Territoires 12 a pour but de :

- Resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels du service,
- Promouvoir et développer le sport et la culture par l'organisation et la création d'activités,
- Promouvoir et développer toute action d'entraide entre ses membres tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs,
- Réaliser la création de structures d'accueil et en assurer la gestion

L'A.S.C.E.T. 12 peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations analogues sur des activités ponctuelles.

L'action de l'association est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

## **ARTICLE 4 – Affiliation**

Dans le cadre de son affiliation à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide de l'Équipement. (F.N.A.S.C.E.E.), ses membres peuvent participer aux manifestations nationales organisées par cette dernière ; ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application des dits règlements.

## **ARTICLE 5 - Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses adhérents, membres actifs et membres extérieurs
- des souscriptions des membres bienfaiteurs et honoraires
- des subventions et aides financières de l'État, des collectivités locales
- des aides de la F.N.A.S.C.E.E
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente et de façon générale toutes ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 6 - Affectation des excédents**

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées seraient affectées dans le projet social de l'A.S.C.E.T. 12 dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide, des structures d'accueil.

## **ARTICLE 7 - Composition de l'association**

L'association est constituée par tous les adhérents qui ont été régulièrement admis et qui ont acquitté leur cotisation.

L'association comprend des membres actifs, des membres extérieurs, des membres honoraires et des membres bienfaiteurs. Le nombre de ses membres est illimité.

### **Membres actifs**

Sont reconnus membres actifs toutes les personnes en fonction ou retraités des services visés à l'article 2 qui sont à jour de leur cotisation de base ainsi que les conjoints (époux ou épouse, concubin et Pacte Civil de Solidarité), les enfants à charge de moins de 25 ans et enfants handicapés à charge sans limite d'âge.

### **Membres extérieurs**

- Il s'agit de personnes extérieures aux services visés à l'article 2, agréées par le comité directeur qui désirent participer aux activités de l'association.
- Elles ne peuvent bénéficier des avantages sociaux, tels que prêts, secours, sorties subventionnées, unité d'accueil, arbre de Noël, etc....
- Elles ne sont pas éligibles au comité directeur et aux fonctions de responsabilité de l'association.

### **Membres honoraires**

-Le titre de " membre honoraire " peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et que celle-ci veut particulièrement honorer.

-Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'association.

Les membres honoraires ne font pas obligatoirement partie des services visés à l'article 2. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles à l'assemblée générale.

## **Membres bienfaiteurs**

- Est reconnue "membre bienfaiteur" toute personne physique ou morale agréée par le comité directeur, extérieure aux services visés à l'article 2, qui aura versé une souscription annuelle à l'association.

Les membres bienfaiteurs ne sont ni électeurs ni éligibles.

## **ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre adhérent**

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Comité Directeur soit :
  - pour non paiement de la cotisation,
  - soit pour motifs graves après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications,
- par décès.

Dans le cadre de l'opération « Brin de Muguet », le conjoint et / ou les enfants de l'adhérent décédé peuvent bénéficier de dispositions particulières.

## **TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 9 - Le Comité Directeur**

L'A.S.C.E.T. est administrée par un comité directeur de 24 membres au plus.

Ses membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale et renouvelables par tiers chaque année.

En même temps que le renouvellement du tiers sortant, il est procédé au comblement des vacances de postes ouverts en cours d'exercice.

Ces derniers sont pourvus en fonction du résultat du vote par les candidats élus qui ont obtenu le moins de suffrages.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de celui des membres remplacés.

Est éligible et rééligible au comité directeur, toute personne membre actif de l'association à jour de sa cotisation, âgée de 18 ans au moins, et remplissant obligatoirement les conditions énoncées ci-après à la date prévue pour le dépôt de sa candidature :

- son appartenance aux services visés à l'article 2, comme agent titulaire ou non,

**Est électeur** tout membre actif à jour de sa cotisation.

### **ARTICLE 10 - Perte de la qualité de membre du comité directeur**

La qualité de membre du comité directeur se perd :

- par démission
- par mutation
- par radiation
- par exclusion
- par décès.

La radiation et l'exclusion ne peuvent être obtenues qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur de l'A.S.C.E.T. 12, le vote ayant lieu à bulletin secret.

Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à 3 réunions de comité directeur consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 11 - Réunion du comité directeur**

Le comité directeur se réunit en principe deux fois par an. Il peut toutefois se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ; ils sont collés et transcrits sur le registre prévu à cet effet.

#### **ARTICLE 12 - Les votes**

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. Chaque membre présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 13 - Le bureau**

Le comité directeur élit chaque année à bulletin secret parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président
- trois vice-présidents (Sports, Culture, Entraide)
- un secrétaire général
- un trésorier général

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit entre les sessions du comité directeur. Il peut s'adjoindre les conseillers techniques qu'il juge nécessaire pour des raisons d'efficacité et en raison de l'espacement de ses réunions. Le comité directeur accorde la délégation de pouvoirs au bureau pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'A.S.C.E.T. 12

Ces délégations sont écrites et renouvelées chaque année.

#### **ARTICLE 14 - Le président**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association.

Il dirige les travaux du comité directeur.

Il est assisté par un ou plusieurs vice-présidents auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions.

#### **ARTICLE 15 - Le secrétaire général**

Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'association dans le respect des règles applicables.

Il est responsable de la conservation des archives de l'association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint qui le supplée en cas d'absence.

## **ARTICLE 16 - Le trésorier général**

Le trésorier général assure le fonctionnement financier de l'association dans le respect des règles applicables.

Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion.

Il est responsable de la comptabilité générale de l'association.

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'association et le soumet pour examen aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par le trésorier général intérimaire jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier général. Si un trésorier général adjoint est désigné, il assiste le trésorier général et assure son intérim en cas d'empêchement.

## **ARTICLE 17 - Vérification des comptes**

Un ou plusieurs vérificateurs aux comptes sont chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'association.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un an et sont rééligibles.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du comité directeur.

Ils doivent être majeurs, et membres actifs de l'A.S.C.E.T. 12

Leurs fonctions ne peuvent donner lieu à rémunération.

## **TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 18 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation de base.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du président de l'A.S.C.E.T. 12 ou chaque fois que de besoin sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins 15 jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

Chaque adhérent présent pourra représenter jusqu'à 5 autres adhérents s'il dispose de leurs pouvoirs.

L'assemblée générale est valablement constituée si le nombre d'adhérents présents ou représentés est égal à au moins 25 % des adhérents de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle : cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

### **ARTICLE 19 - Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'A.S.C.E.T. 12 :

- si la demande en est faite par le quart des adhérents, ou par la majorité des membres du comité directeur,
- en cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du bureau.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date ait été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des adhérents présents ou représentés est égal à au moins 25 % des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle : cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 20 - Changements survenus dans l'administration, modifications apportées aux statuts**

Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le préfet ou son délégué.

Le registre de l'A.S.C.E.T. 12, ses pièces de comptabilité, sont présentés, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

### **ARTICLE 21 - Modifications des statuts**

Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts qu'en assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins du quart des adhérents ; cette proposition étant adressée au président au moins deux mois avant ladite assemblée.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des adhérents au moins trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Cette assemblée doit réunir au moins les deux tiers des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

### **ARTICLE 22 - Dissolution et dévolution des biens**

La dissolution de l'A.S.C.E.T. 12 ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins les deux tiers des adhérents, à jour de leur cotisation, chacun d'eux disposant d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'A.S.C.E.T. 12

La dissolution n'est acquise qu'après attribution de l'actif net à une ou plusieurs associations ou organismes du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire poursuivant des buts analogues et désignés par l'assemblée générale.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

### **ARTICLE 23 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement de l'association pour toutes les questions ayant trait aux statuts, il est ratifié en assemblée générale.

### **ARTICLE 24 – Formalités administratives**

Le président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer à la préfecture ou à la sous-préfecture les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. En cas de modification dans la composition du bureau ou de transfert du siège social, il doit en aviser les services préfectoraux compétents, lesquels délivreront un récépissé.

\*\*\*\*\*

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Rodez, le 9 juin 2009

Pour le comité directeur de l'association,

Le secrétaire



Jean-Claude DARRES

La présidente



Marie-Paule COSTECALDE